

N° 321

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1958-1959

Annuaire des travaux parlementaires - 24 mai 1959

RAPPORT⁽¹⁾

F.A.H.

*au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un
texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif
aux groupements européens d'intérêt économique et modifiant
l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements
d'intérêt économique,*

Par M. Pierre DUMAS,

Senateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Marc Devez, député, sous le numéro 703.

(2) Cette commission est composée de : MM. Jean-François Emery, sénateur, président ; Michel Sauer, député, vice-président ; Pierre Dumas, sénateur et Marc Devez, député, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Jean Arthuis, sénateur et Bernard Rostaing, député, rapporteurs ; François Denjoy, sénateur ; MM. André Dhôtel, sénateur et Jean-Claude Gaudon, député, rapporteurs ; Claude Couat, Jean Pierre Pignatelli, députés.

Membres suppléants : MM. Louis de Catuelan, Bernard Pons, députés ; Louis Delavignère, Louis Minetti, Louis Monatli, Serge Mathien, sénateurs ; MM. Jean Pierre Marty, Philippe Marchand, Michel Suchel, Serge Charles, Georges Durand, Jacques Brantès, Christian Kert, députés.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 428, 547 et I. A. 75

Sénat : Première lecture : 244, 258 et I. A. 65-1988-1989.

Mesdames. Messieurs,

Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution et à la demande de M. le Premier Ministre, une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux groupements européens d'intérêt économique et modifiant l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique, s'est réunie le mercredi 24 mai 1989 au Palais du Luxembourg.

Sous la présidence de M. Robert LAUCOURNET, Président d'âge, la Commission a d'abord procédé à la désignation de son bureau.

Elle a élu :

- M. Jean FRANCOIS PONCET, sénateur, président ;
- M. Michel SAPIN, député, vice-président ;
- M. Pierre DUMAS, sénateur, rapporteur pour le Sénat ;
- M. Marc DOLEZ, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale.

o

o o o

La commission a ensuite abordé l'examen du texte en discussion.

Sur la suggestion de M. Marc Dolez, elle a d'emblée examiné les articles 10 et 15 bis A du projet de loi, qu'elle a adoptés dans la rédaction proposée par le Sénat.

Puis M. Marc Dolez a noté la convergence entre les deux assemblées, soulignant que le Sénat avait adopté sans modification 21 des 23 articles votés en première lecture par l'Assemblée nationale. Il a toutefois observé que plusieurs dispositions nouvelles introduites par le Sénat faisaient apparaître des divergences d'appréciation entre les deux assemblées.

Un large débat s'est alors engagé sur la participation des membres des professions libérales au groupement européen d'intérêt économique (article 2 bis) et au groupement d'intérêt économique de droit interne (article 13 bis). Compte tenu de leur similitude d'objet la commission a décidé de soumettre ces deux articles à discussion commune.

A l'article 2 bis, les commissaires sont convenus du caractère superfluetatoire de dispositions figurant par ailleurs, de façon explicite, à l'article 4 du règlement n° 2137-85 du Conseil des ministres des Communautés européennes.

L'article 13 bis a fait l'objet d'un examen attentif. M. Marc Dolez a estimé que les dispositions de cet article étaient inutiles, parce que le G.I.E. n'est pas un mode d'exercice d'une profession et ne peut avoir qu'une activité auxiliaire ou complémentaire ; la participation à un G.I.E. ne saurait avoir, à l'évidence, pour effet de délier les membres de ces professions des règles de caractère professionnel et déontologique auxquelles ils sont soumis. C'est pourquoi, il a jugé préférable d'inviter le Gouvernement, au cours du débat, à adapter, en tant que de besoin, les textes réglementaires relatifs aux professions libérales.

M. Pierre Dumas a considéré, en revanche, qu'il était important de préciser dans le texte que les membres des professions libérales pourront participer à un G.I.E.

Mme Nicole Catala ne s'est pas déclarée convaincue par l'argument de M. Marc Dolez, selon lequel la voie réglementaire permettrait d'apporter une solution plus rapide à ce problème. Partageant l'avis exprimé par M. Pierre Dumas elle a, au contraire, estimé préférable de légiférer, dès à présent, en maintenant le principe de la libre adhésion des professions libérales à un G.I.E.

A l'issue de cet échange de vue, la commission n'a pas jugé possible de parvenir immédiatement à un accord et elle a alors décidé la réserve des articles 2 bis et 13 bis.

Puis l'article 4 a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Après les observations de MM. Pierre Dumas et Marc Dolez, rapporteurs, la commission a supprimé l'article 15 quater A introduit dans le texte par le Sénat.

Par souci de cohérence avec sa décision sur l'article 4 du texte en discussion, elle a supprimé l'article 15 quater B adopté par le Sénat.

A la suite d'une suspension de séance, la commission a procédé à un nouvel examen des articles 2 bis et 13 bis.

M. Michel Sapin a observé que l'article 13 bis, introduit par le Sénat, avait, dans l'esprit de ses auteurs, un double objet : d'une part, lever les obstacles juridiques à l'adhésion à un G.I.E. de certaines professions réglementées ; d'autre part, éviter que cette adhésion ne puisse porter atteinte aux règles de nature professionnelle et déontologique régissant lesdites professions.

S'il a fait part de son accord avec le premier objectif poursuivi par cet article, il a en revanche estimé que la mention des règles déontologiques ne saurait en elle-même résoudre les problèmes liés à l'adhésion des membres de professions libérales à un G.I.E. Il a considéré que les difficultés actuelles résidaient surtout dans l'inadaptation de certains textes réglementaires régissant les professions concernées. Il a suggéré que les deux rapporteurs appellent l'attention du Gouvernement sur ce point et l'incitent à procéder aussi rapidement que possible à l'adaptation de ces textes réglementaires.

Enfin, M. Jean François-Poncet a insisté sur la nécessité de mener rapidement une réflexion sur l'avenir de ces professions, afin de préserver leur compétitivité face aux grands cabinets d'affaires internationaux. A cet égard, l'adhésion à un G.I.E. devrait non seulement être autorisée mais, de surcroît, encouragée. M. Michel Sapin a approuvé cette position.

A la suite de ces interventions, et dans un souci de compromis, M. Pierre Dumas a admis que, sans s'écarter de l'intention initiale du Sénat, il serait possible de supprimer la référence explicite au respect des règles déontologiques qui régissent ces professions.

Sur sa proposition, la commission mixte paritaire a supprimé l'article 2 bis et adopté l'article 13 bis dans une nouvelle rédaction.

On trouvera ci-après le texte élaboré par la Commission mixte paritaire, ainsi que le tableau comparatif des rédactions qui avaient été adoptées respectivement par le Sénat et par l'Assemblée nationale.

TEXTE ELABORÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**PROJET DE LOI RELATIF AUX GROUPEMENTS
EUROPÉENS D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE ET MODIFICATION DE
L'ORDONNANCE N° 67-821 DU 23 SEPTEMBRE 1967 SUR
LES GROUPEMENTS D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE**

CHAPITRE PREMIER

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPEMENTS
EUROPÉENS D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE.**

Article 4

Les décisions collégiales du groupement européen d'intérêt économique sont prises par l'assemblée des membres du groupement. Toutefois, les statuts peuvent stipuler que ces décisions, ou certaines d'entre elles, pourront être prises sous forme de consultation écrite.

Article 10

L'utilisation dans les rapports avec les tiers de tous actes, lettres, notes et documents similaires ne comportant pas les mentions prescrites par l'article 25 du règlement n° 2137-85 du 25 juillet 1985 précité du Conseil des communautés européennes est punie des peines prévues à l'article 11 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPEMENTS D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE

Article 13 bis

Après l'article premier de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée, il est inséré un article premier-1 ainsi rédigé :

"Article premier-1 - Les personnes exerçant une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, peuvent constituer un groupement d'intérêt économique ou y participer."

Article 15 bis A

L'article 3 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes qui ont agi au nom d'un groupement d'intérêt économique en formation avant qu'il ait acquis la jouissance de la personnalité morale, seront tenues, solidairement et indéfiniment, des actes ainsi accomplis, à moins que le groupement, après avoir été régulièrement constitué et immatriculé, ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements sont alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par le groupement. »

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Projet de loi
relatif aux groupements européens
d'intérêt économique et modifiant
l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre
1967 sur les groupements d'intérêt
économique

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES
AUX GROUPEMENTS EUROPEENS
D'INTERET ECONOMIQUE

Art. 4

Les décisions collégiales du groupement européen d'intérêt économique sont prises par l'assemblée des membres du groupement. Toutefois, les statuts peuvent stipuler que ces décisions, ou certaines d'entre elles, pourront être prises sous forme de consultation écrite.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Projet de loi
relatif aux groupements européens
d'intérêt économique et modifiant
l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre
1967 sur les groupements d'intérêt
économique

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES
AUX GROUPEMENTS EUROPEENS
D'INTERET ECONOMIQUE

Art. 2 bis (nouveau)

Les membres des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé peuvent adhérer à un groupement européen d'intérêt économique

Nonobstant toute disposition contraire, ils restent toutefois soumis à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires et aux règles professionnelles ou déontologiques qui s'appliquent à leur profession.

Art. 4

Alinea sans modification

Sauf si le groupement est soumis à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes, les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les membres exprimés dans un acte.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 10

Toute infraction aux dispositions de l'article 25 du règlement n° 2137-85 du 25 juillet 1985 précité du Conseil des communautés européennes est punie des peines prévues à l'article 11 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique.

CHAPITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES
AUX GROUPEMENTS D'INTERET
ECONOMIQUE**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 10

*L'utilisation dans les rapports avec les tiers de tous actes, lettres, notes et documents similaires ne comportant pas les mentions prescrites par l'article 25 du règlement n°
..... économique.*

CHAPITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES
AUX GROUPEMENTS D'INTERET
ECONOMIQUE**

Art. 13 bis (nouveau)

Après l'article premier de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée, il est inséré un article premier-1 ainsi rédigé :

Article premier-1 - La faculté, pour les personnes exerçant une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, de constituer un groupement d'intérêt économique ou d'y participer, ne peut déroger aux obligations légales, réglementaires ou déontologiques qui régissent cette profession.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 15 bis A (nouveau)

L'article 3 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée est complétée par un alinéa ainsi rédigé :

Les personnes, qui ont agi au nom d'un groupement d'intérêt économique en formation avant qu'il ait acquis la jouissance de la personnalité morale, seront tenues, solidairement et indéfiniment, des actes ainsi accomplis, à moins que le groupement, après avoir été régulièrement constitué et immatriculé, ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements sont alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par le groupement.

Art. 15 quater A (nouveau)

L'article 8 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée est complétée par un alinéa ainsi rédigé :

« A l'initiative d'un gérant ou à la demande d'un membre, le ou les gérants doivent organiser une consultation des membres afin que ces derniers prennent une décision.

Art. 15 quater B (nouveau)

L'article 8 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée est complétée par un alinéa ainsi rédigé :

Les statuts peuvent stipuler que les décisions ou certaines d'entre elles sont prises sous forme de consultation écrite. Sauf si le groupement est tenu de désigner un commissaire aux comptes, les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les membres exprimé dans un acte.